



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction des Relations

avec les Collectivités
Territoriales

Bureau du Développement
Durable

A R R E T E

**portant des prescriptions complémentaires
concernant la réalisation d'une expertise suite à un incident
sur des équipements sous pression
de l'installation classée pour l'environnement**

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT - LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

VU l'article L557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

VU l'article L557-56 du code de l'environnement qui dispose : « L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. » ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1989 modifié autorisant la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques (C.E.G.F) à agrandir et poursuivre l'exploitation des installations de stockage, surgélation et de réfrigération implantées Zone industrielle de Monplaisir, rue des Acacias sur la commune de Loudéac ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 janvier 1997 à la SA FRIGOSCANDIA ;

VU la déclaration du 30 mai 2000 de la SA BRETAGNE FRIGO à la préfecture des Côtes d'Armor indiquant l'exploitation en lieu et place de la CEGF ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 avril 2007 à la Société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES de l'ARGOAT (EFA) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juin 2017 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite d'ammoniac est survenue le 07/06/2017 en phase de test sur le surgélateur n° 1 en cours d'installation de l'entreprise GELAGRI pour lequel la société mitoyenne EFA produit le froid ;

CONSIDÉRANT que cette fuite a occasionnée notamment la prise en charge par les services de secours de 19 personnes ayant été exposées aux vapeurs d'ammoniac dont 4 ont été transportés à l'hôpital ;

CONSIDÉRANT que le surgélateur est composé de 5 batteries composées d'équipements sous pression ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par les équipements sous pression et le fluide frigorigène utilisé (ammoniac) ;

CONSIDÉRANT les nombreux échanges entre l'inspection et l'exploitant EFA suite à l'incident et la visite d'inspection du 9 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT les mails de l'inspection des installations classées des 7, 9, 12 et 16 juin 2017 concernant le rapport d'incident et les demandes de documents ;

CONSIDÉRANT que malgré la demande de l'inspection, les documents transmis par l'exploitant n'ont permis ni de vérifier la conformité réglementaire de l'installation de surgélation n° 1 ni de déterminer précisément l'origine et les causes de l'incident susvisé ;

CONSIDÉRANT que dès lors les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît donc nécessaire qu'une expertise approfondie soit réalisée afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant avant tout redémarrage de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les organismes habilités dans le domaine des équipements sous pression disposent immédiatement des ressources et compétences nécessaires pour réaliser une telle expertise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Entrepôts Frigorifiques de l'Argoat (EFA), située Zone industrielle de Monplaisir, rue des Acacias sur la commune de Loudéac, fait procéder, à ses frais et conformément à l'article L.557-56 du code de l'environnement, à une expertise de l'ensemble de l'installation de surgélation n°1 à l'origine de l'incident du 07/06/2017 (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression).

Cette expertise portera également sur les tuyauteries d'alimentation et d'évacuation du fluide frigorigène du surgélateur de la salle des machines SDM2.

L'objectif de cette expertise est de vérifier la conformité réglementaire des installations susvisées et de déterminer l'origine et les causes de l'incident ainsi que les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 2 :

L'expertise susvisée sera réalisée par un organisme habilité dans le domaine des équipements sous pression et portera notamment pour chaque équipement sur :

1) la vérification du respect des conditions réglementaires de mise sur le marché y compris pour les tuyauteries non soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Un examen des pièces des dossiers descriptifs (a minima, déclarations de conformité et notices d'instructions) ainsi que des marquages réglementaires sera notamment réalisé.

2) la vérification du respect des conditions d'installation et d'exploitation comprenant :

- la mise en œuvre des dispositions prévues par les notices d'instructions ;
- un contrôle visuel externe des parties accessibles ainsi que des calorifuges ;
- la conformité des assemblages permanents ou non permanents ;
- la présence, l'identification, la conformité réglementaire et l'adéquation (pression, débit, fluide etc.) des dispositifs de protection avec les équipements protégés associés ;
- une vérification visuelle ainsi qu'un essai de manoeuvrabilité des accessoires de sécurité ;
- la conformité des éventuels raccordements d'accessoires de sécurité à la (aux) cheminée(s) d'extraction.

Tout essai ou contrôle complémentaire nécessaire aux vérifications mentionnées ci-dessus sera réalisé.

L'expertise comprendra également une analyse de l'origine et des causes de l'incident et identifiera le cas échéant les actions correctives à mettre en œuvre afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 3 :

Ce rapport comprendra un plan détaillé du fonctionnement de l'installation, identifiant et précisant les principales caractéristiques de chaque équipement, tuyauteries comprises (n° de série, volume, dimension nominale, pression de service, etc.) et présentera le résultat des vérifications demandées par l'article 2.

La conclusion du rapport présentera les non-conformités réglementaires éventuelles identifiées par l'expertise ainsi que l'origine, les causes de l'incident et le cas échéant, les actions correctives proposées.

Préalablement à toute remise en service, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet le rapport de l'expertise et indiquera la manière dont il aura pris en compte les résultats de cette expertise.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- c) l'avis au public qui sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux diffusés dans tout

le département ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version avant le 1^{er} mars 2017) du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LOUDEAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EFA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EFA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LOUDEAC et à la société EFA.

Saint-Brieuc, le

21 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN